



# Les Archers de Faches Thumesnil

## STATUTS

Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2009  
Modification des statuts du 15 novembre 2008

### **Art. 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
« LES ARCHERS DE FACHES THUMESNIL ».

### **Art. 2 : OBJET**

Cette association a pour but de pratiquer le « TIR A L'ARC » et les activités annexes s'y rapprochant. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination. Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse ou confessionnelle.

### **Art. 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Salle Georges Sand, 47 rue de Guéret à  
59155 FACHES THUMESNIL

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

### **Art. 4 : COMPOSITION**

L'association, se compose de :

1. Membres d'honneurs
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents

### **Art. 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts et son règlement intérieur en vigueur.

### **Art. 6 : LES MEMBRES**

Sont membres d'honneur, sur décision annuelle renouvelable du bureau directeur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, sans y être adhérent pratiquant.

Sont membres bienfaiteurs, sur décision annuelle renouvelable du bureau directeur, les personnes qui aident l'association par le versement d'un menu don ou par l'apport de soutien matériel sans contrepartie pécuniaire.

Sont membres actifs, ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle et acceptent les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

## **Art. 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- 1 : la démission
- 2 : le décès
- 3 : la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou non respect des statuts et de son règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée selon les règles en vigueur à se présenter devant le bureau pour exercer son droit. Il aura un droit de recours devant la prochaine assemblée générale.

## **Art. 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de tous les membres actifs ou adhérents
2. Les menus dons des membres bienfaiteurs
3. Les subventions publiques diverses.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Art. 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ou COMITE DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un **conseil d'administration** de six membres majeurs au minimum sans dépasser les dix, élus au scrutin secret pour trois ans, par tiers renouvelable tous les ans. Le conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

La deuxième année, les membres rééligibles sont tirés au sort au cours de la dernière réunion du comité directeur précédent l'assemblée générale ordinaire suivante. Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret s'il est réclamé par un membre au moins, **un bureau directeur** composé de :

1. Un président
2. Un vice président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

S'il y a lieu, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son élection définitive par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau directeur se réunit une fois au moins tous les deux mois.

#### **Art. 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ou COMITE DIRECTEUR**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, ou, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré démissionnaire, après vote des membres du conseil à bulletin secret s'il est réclamé par deux membres au moins.

#### **Art. 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ELECTIONS**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, elle se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre de l'année civile. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens mis à disposition du secrétaire (affichage, correspondance personnelle, courriel, presse).

La convocation comportera : l'ordre du jour, les conditions de vote, l'appel à candidature en cas d'élection, le lieu, la date et l'heure, les modalités pour les questions diverses, elle sera signée par le président et le secrétaire.

Le président, assisté des membres du comité, procède à l'appel des membres élus et comptabilise les membres ayant droit de vote en assemblée générale.

Participent au vote tous les membres actifs majeurs visés à l'Art. 6.

Le ou les membres d'honneur possèdent une voix consultative.  
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Le vote par procuration ou par correspondance est proscrit.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions  
soumises à l'ordre du jour.

Le président présente le rapport moral de l'année civile écoulée qu'il soumet  
au vote de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de la trésorerie de l'association pour l'année civile  
écoulée qu'il soumet au vote de l'assemblée générale en demandant le quitus.

Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association pour l'année civile  
écoulée qu'il soumet au vote de l'assemblée générale.

Le président présente le rapport de perspective pour l'année en cours et à  
venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres  
du conseil d'administration sortants, au scrutin secret s'il est réclamé au moins par trois  
membres votants.

A l'issue, le conseil d'administration élit le bureau directeur conformément à  
l'art.9

## **Art. 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande motivée de la moitié plus un des membres  
actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités  
prévues par l'article 11 .

## **Art. 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur, ayant trait aux conditions d'accès, d'utilisation, de la  
discipline et à l'administration interne de l'association ou encore aux divers points non prévus par  
les présents statuts, est rédigé par le Conseil d'Administration. Il sera adopté en Assemblée  
Générale.

Faches Thumesnil, le 18 avril 2009

Signés sur l'original par

Le Président

Le secrétaire

Le trésorier

Jean Claude LEMAIRE

Michel CHABAT

Didier BOUCHEZ